

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DDTM/SEBIO/2023-33 du

06 AVR. 2023

portant prescription au titre de l'article L.214-1 du code de l'environnement
concernant la construction d'une nouvelle station d'épuration sur la commune de MOISSAC
BELLEVUE

Le préfet du Var,

Vu la directive européenne n°91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines,

Vu le code de l'environnement,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code de la santé publique,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2224-8,

Vu le décret du président de la République du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Evence RICHARD préfet du Var,

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅,

Vu le fascicule 70, 71 et 81 titre II relatif à la conception et à l'exécution d'installations d'épuration d'eaux usées, annexé à l'arrêté du 30 mai 2012,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022/17/MCI du 28 avril 2022 portant délégation de signature à M. Lucien GIUDICELLI, secrétaire général de la préfecture du Var,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022/53/MCI du 5 décembre 2022 portant délégation de signature à M Laurent Boulet,

Vu l'arrêté préfectoral n° DDTMDDTM/MPCA/2022-08 du 22 décembre 2022 portant subdélégation de signature à M Olivier Bielen,

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 21 mars 2022 par le Préfet coordonnateur de bassin,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant,

Vu le schéma d'aménagement des eaux du Verdon approuvé le 12 février 2014, ainsi que l'arrêté préfectoral n° 2015-261-009 du 18 septembre 2015 fixant la composition de la commission locale de l'eau chargée de l'élaboration, de la révision et du suivi de l'application du schéma d'aménagement et de gestion sur le bassin versant du Verdon,

Vu le plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD) PACA approuvé le 26 juin 2019,

Vu le schéma directeur d'assainissement de la commune de Moissac-Bellevue,

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article R.214-32 du code de l'environnement relatif à la construction de la nouvelle station d'épuration de la commune de Moissac-Bellevue enregistré le 30 mars 2020 sous le numéro cascade 83-2020-002050 (D1956),

Vu l'absence d'observation de la commune de Moissac-Bellevue sur ce projet d'arrêté,

Considérant que le projet concourt à la préservation des intérêts défendus par l'article L.211-1 du code de l'environnement et au schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRÊTE

TITRE 1^{ER} : OBJET

ARTICLE 1 – OBJET DE L'AUTORISATION

Le présent arrêté a pour objet d'autoriser et de fixer les prescriptions pour le système d'assainissement communal de Moissac-Bellevue dans les conditions fixées ci-après.

Maître d'ouvrage :

La commune de Moissac-Bellevue est maître d'ouvrage du système d'assainissement comprenant le réseau de collecte et la station de traitement des eaux usées.

Les rubriques de la nomenclature concernées par le système d'assainissement sont:

n° de la rubrique	Intitulé de la rubrique	régime applicable
2.1.1.0	stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique supérieure à 12 kg de DBO ₅ , mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO ₅	Déclaration

ARTICLE 2 – CONDITIONS GÉNÉRALES

Les installations de collecte, de traitement et de rejet seront réalisées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les documents figurant au dossier de déclaration loi sur l'eau et au schéma directeur d'assainissement, en tout ce qui n'est pas contraire à la réglementation en vigueur et au présent arrêté.

ARTICLE 3 – DESCRIPTION DU SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT

3.1. Système de collecte – situation actuelle

Le réseau d'assainissement est de type séparatif de 2808 mètres linéaires.
Le réseau majoritairement gravitaire ne comprend pas de déversoir d'orage.

3.2. Système de collecte - travaux

Le schéma directeur d'assainissement de 2018 et le DLE prévoient un programme prévisionnel de travaux qui devra être respecté dans son ensemble à échéance 7 ans sauf s'il est démontré que ces travaux ne sont plus appropriés .

3.3. Station d'épuration actuelle et future

La capacité de traitement de l'ancienne station de traitement de 1977 est de 250 EH (équivalents-habitants) par filière lit bactérien et rejet dans un fossé à écoulement non pérenne.

La nouvelle station d'épuration est dimensionnée, dans une première phase, pour traiter des flux de matières polluantes correspondant à une capacité de 300 EH par filtres plantés de roseau (FPR). Cette capacité sera portée à 400 EH préalablement à la saturation de cette première phase. Le rejet des eaux usées traitées se fait en intermédiaire par infiltration dans le sol via des zones de rejets végétalisés les éventuels exedents sont dirigés vers le fossé non perène jouxtant la station le long de la RD09.

TITRE 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Les différentes composantes du système d'assainissement (système de collecte et de transfert, station d'épuration) doivent être dimensionnées, conçues, réhabilitées, exploitées comme des ensembles techniquement cohérents.

ARTICLE 4 – PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA COLLECTE

4.1. Dimensionnement, conception et gestion des ouvrages

Le système de collecte est réalisé et géré de manière à assurer une collecte efficace du volume des effluents produits sur l'ensemble de la zone d'assainissement collectif, conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié.

Les ouvrages sont conçus, réalisés, entretenus et exploités de manière à éviter les fuites d'eaux usées et les apports d'eaux claires parasites et à acheminer au système de traitement tous les flux polluants collectés, dans la limite du débit de référence de la station.

Le réseau d'eau potable est équipé de dispositif de protection adapté permettant d'éviter tout risque de retour d'eaux usées dans le réseau d'eau potable.

Les plans des réseaux et des branchements sont tenus à jour par le maître d'ouvrage.

L'exploitant s'assure à tout moment, du bon fonctionnement des ouvrages, du réseau de télésurveillance, des dispositifs d'auto-surveillance et des dispositifs de secours. Il comptabilise la quantité annuelle de sous-produits de curage et de décantation du réseau (matière sèche).

Le maître d'ouvrage établit, suivant une fréquence n'excédant pas dix ans, un diagnostic complet du système d'assainissement des eaux usées. Ce diagnostic permet d'identifier les dysfonctionnements éventuels du système d'assainissement. Ce document est transmis au service en charge de la police de l'eau.

4.2. Amélioration et travaux sur les réseaux

Les travaux sont réalisés conformément au schéma directeur d'assainissement prévu à l'article 3.2. du présent arrêté.

Les nouveaux tronçons sont réceptionnés au vu des tests et vérifications effectués sur les canalisations, les branchements et regards, conformément à l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015. Cette réception s'applique aux ouvrages nouvellement construits et aux ouvrages d'origine privés lors de leur raccordement au réseau.

Le programme de travaux visant la réhabilitation du réseau de collecte hiérarchisé et échelonné sur 7 ans est réalisé conformément à l'article 3.2. Un rapport annuel d'avancement est transmis au service en charge de la police de l'eau annexé au rapport de synthèse annuel prévu à l'article 9.

4.3. Déversoirs d'orage et surverse de poste de refoulement vers le milieu naturel

Aucun équipement de surverse du réseau de collecte vers le milieu naturel n'est déclaré par la commune.

Toutes les dispositions sont mises en œuvre pour éviter tout déversement d'eaux brutes dans le milieu naturel (particulièrement, lors des opérations de maintenance).

Tout nouvel ouvrage doit être porté à la connaissance du préfet avant sa réalisation et faire l'objet d'une auto-surveillance.

4.4. Raccordements

Le type et la nature des raccordements doivent être conformes aux prescriptions suivantes :

Tout raccordement d'effluents non domestiques doit faire l'objet d'une convention de déversement entre le maître d'ouvrage et le pétitionnaire. Les prescriptions définies dans l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 (article 6) sont mises en œuvre. Cette convention ne dispense pas ces déversements des obligations auxquelles ils sont, le cas échéant, soumis en application des dispositions relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement et de toute autre réglementation qui leur seraient applicables.

Les effluents collectés ne doivent pas contenir :

- les substances visées par le décret n°2005-378 du 20 avril 2005,
- de matières solides, liquides ou gazeuses susceptibles d'être la cause, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables,

- des substances susceptibles d'être la cause de dégradation des ouvrages d'assainissement et de traitement, soit d'une gêne dans leur fonctionnement ou d'un danger pour le personnel d'exploitation,
- de substances nuisant à la destination finale des boues produites et à la préservation du milieu.

Sont adressées annuellement au service chargé de la police de l'eau (le rapport de synthèse annuel relatif à l'auto-surveillance des réseaux ; article 9) :

- la liste actualisée des effluents non domestiques raccordés sur le réseau,
- la liste actualisée des conventions de déversement délivrées aux établissements concernés,
- les résultats des mesures prescrites dans les conventions de déversement.

4.5. Odeurs et Bruit

Toutes les précautions seront prises pour éviter les nuisances dues à la propagation des odeurs à l'extérieur du système de collecte.

Les équipements bruyants à proximité de présence humaine seront isolés sur le plan phonique.

Toutes les mesures devront être prises afin de respecter les dispositions du décret N° 2006-1099 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre le bruit de voisinage.

ARTICLE 5 – PRESCRIPTIONS RELATIVES AU TRAITEMENT

Risque inondation

Le site de l'ouvrage n'est pas situé en zone inondable.

Capacité de traitement

Le système d'épuration est dimensionné, conçu, construit et exploité de manière telle qu'il puisse recevoir et traiter les flux de matières polluantes d'une capacité de 300 EH en première phase puis 400 EH dans le futur correspondant aux valeurs de dimensionnement suivantes :

Filtre planté de roseau (FPR)		Phase 1	Phase future
Capacité de la station d'épuration		300 EH (45 m ³ /j)	400 EH (60 m ³ /j)
Capacité hydraulique	débit de référence de la station tps de pluie (m ³ /j)	67,5	67,5
Charge nominale polluante	MEST (kg/j)	27	36
	DBO ₅ (kg/j)	18	24
	DCO (kg/j)	36	48
	NK (kg/j)	4,5	6
	Pt (kg/j)	0,9	1,2

Débit horaire de pointe de temps sec	7 m ³ /h	10 m ³ /h
Débit horaire de pointe de temps pluie	10 m ³ /h	12,5 m ³ /h

Un système d'écrêtage est positionné en amont de la station d'épuration. Au-delà du débit de pointe de temps de pluie horaire, les volumes excédentaires en tête de station sont dirigés vers un bassin d'orage. La surverse va directement vers le fossé pluvial jouxtant la station.

La station d'épuration est équipée de façon à ce que les flux polluants à l'entrée de la station soient soumis à un traitement par filtres plantés de roseau jusqu'au débit de référence.

Dans tous les cas, le système d'assainissement doit être capable de traiter sans aucun déversement au milieu naturel pour des pluies de périodes de retour inférieures ou égales à un mois.

Le débit de référence est le débit de dimensionnement pour le fonctionnement normal de la station. Il doit permettre de traiter tous les effluents collectés.

Description sommaire de l'ouvrage

Les travaux de réhabilitation de la station sont réalisés en période de basse saison et consistent à :

-L'installation d'un ouvrage de dégrillage capoté et protégé du gel, combinant un dégrilleur d'entrefer maximum de 10 mm automatique secouru par un dégrilleur manuel d'entrefer 20 mm capable de traiter la capacité de 400 EH future.

En aval du dégrilleur, un système d'écrêtage plombé mais réglable pour passage de la phase 1 à la phase 2 permet d'envoyer l'excédent du débit de référence des eaux usées brutes dégrillées vers un bassin d'orage (ancien décanteur réhabilité.).

Le bassin d'orage est équipé d'une surverse et d'une détection de surverse vers le milieu naturel (fossé).

-La création pour chaque phase :

Phase 1 :

1^{er} étage : En parallèle, 3 filtres plantés de roseaux de 120 m² chacun.

2^e étage : En parallèle, 2 filtres plantés de roseaux de 120 m² chacun.

Phase 2 :

1^{er} étage : En parallèle, 2 filtres plantés de roseaux supplémentaires de 100 m².

2^e étage : En parallèle, 1 filtres plantés de roseaux supplémentaires de 100 m².

Les eaux usées traitées sont ensuite infiltrées en grande partie via des fossés végétalisés appelés zones de rejet intermédiaires (ZRI) composés de 2 fossés de surfaces 164 m² et 151 m² et de profondeur 40 cm.

L'alimentation des eaux se fait par bâchées ou par poste de relèvement si nécessaire. Pendant les travaux, les rejets de la station ne doivent pas dégrader la qualité initiale du milieu récepteur.

Pour l'ensemble de ces ouvrages, l'ensemble des prescriptions techniques prévues dans le dossier de demande d'autorisation sont mis en œuvre.

Traitement bactériologique

Dans le cas où les mesures de surveillance du milieu récepteur visés à l'article 12 démontreraient un impact sur les usages d'alimentation en eau pour la consommation humaine, un traitement bactériologique sera proposé par la commune pour validation par les services de l'État (Agence Régionale de Santé et service en charge de la police de l'eau).

Fiabilité des installations et formation du personnel

L'ensemble des aménagements doit être conforme aux normes de sécurité.

La notice de fiabilité (analyses des risques de défaillance) telle que prévue dans le cahier des clauses techniques générales (fascicule 81 titre II) et à l'article 7 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015, de leurs effets et des mesures prévues pour remédier aux pannes éventuelles est remise préalablement à la signature du marché de travaux par le constructeur et transmise au service chargé de la police de l'eau. Elle est mise à jours lors de l'extension de la station d'épuration ou tous les dix ans.

Le personnel d'exploitation doit avoir reçu une formation adéquate lui permettant de réagir dans toutes les situations de fonctionnement de la station.

Traitement des odeurs, des aérosols

Toutes les précautions sont prises pour éviter la propagation des odeurs au-delà du périmètre du site de la station d'épuration. Dans tous les cas, pour les riverains, les normes suivantes sont respectées :

H ₂ S (hydrogène sulfuré)	< 0,1	mg/Nm ³
RSH (mercaptans)	< 0,1	mg/Nm ³
NH ₃ (ammoniac)	< 1	mg/Nm ³
R-NH (amines)	< 20	mg/Nm ³
Aldéhydes Cétones	< 0,4	mg/Nm ³

Nm³ = normaux mètres cubes (aux conditions normales : 0°C et 101,3 kPa)

Toutes les précautions sont prises pour éviter la formation et la diffusion d'aérosols. Des dispositifs spécifiques destinés à supprimer l'émission ou la dispersion d'aérosols sont mis en œuvre (y compris à l'intérieur de l'ouvrage d'épuration).

Nuisances sonores

Les équipements bruyants à proximité de présence humaine sont isolés sur le plan phonique. Toutes les mesures sont prises afin de respecter les dispositions du décret N° 2006-1099 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre le bruit de voisinage

ARTICLE 6 – PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX REJETS DANS LES MILIEUX NATURELS

6.1. Système de collecte

Toutes les dispositions sont mises en œuvre pour éviter tout déversement d'eaux brutes dans le milieu naturel. Les déversements par temps sec ne sont pas autorisés.

6.2. Eaux issues de la station d'épuration

Les rejets de boues d'épuration dans le milieu aquatique, par quelque moyen que ce soit, sont interdits.

En situation normale, toutes les eaux issues du système de traitement sont dirigées vers la ZRI (zone de rejet intermédiaire).

6.3. Qualité de l'effluent épuré et rendement épuratoire

La qualité des effluents épurés de la station d'épuration doit respecter, avant rejet dans le sol, les performances de traitement minimales suivantes :

- soit les valeurs fixées en concentration figurant dans le tableau ci-après,
- soit les valeurs fixées en rendement figurant dans le tableau ci-après.

paramètres	concentrations maxi en mg/l	ou rendement minimum	valeurs rédhibitoires concentration mg/l
DBO5	25	80 %	50
DCO	125	75 %	250
MES	35	90 %	85

Les analyses sont effectuées à partir des échantillons « moyens 24 heures », homogénéisés, non filtrés ni décantés, avec les méthodes normalisées.

Les effluents ne doivent pas contenir de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeurs. Leur pH doit être compris entre 6 et 8,5 (pour les échantillons ponctuels et moyens journaliers) et leur température inférieure à 25°C.

6.4. Performance annuelle par rapport aux paramètres MEST, DBO₅ et DCO

En dehors des situations inhabituelles décrites dans l'article 15 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015, les paramètres MEST, DBO₅ et DCO sont jugés conformes s'ils respectent les valeurs prévues dans le tableau de l'article 6.3.

La fréquence des analyses est prévue par le tableau ci-après :

paramètres	fréquence minimale des mesures (nombre de jours tous les 2 ans)
MEST	1 tous les 2 ans
DBO ₅	1 tous les 2 ans
DCO	1 tous les 2 ans

ARTICLE 7 – PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX SOUS-PRODUITS

Les huiles et graisses et les refus de dégrillage sont évacués vers une destination conforme à la réglementation en vigueur.

Concernant les boues, lors des curages des filtres, un plan d'épandage est transmis pour validation à la DDTM du Var au plus tard 31 décembre 2033 puis tous les 8 ans. À défaut, elles sont évacuées vers une filière conforme au plan départemental de gestion des déchets.

TITRE 3 : SURVEILLANCE ET CONTRÔLE

ARTICLE 8 – FIABILITÉ ET ENTRETIEN DU SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT

Les maîtres d'ouvrage et exploitants doivent pouvoir justifier à tout moment des dispositions prises pour assurer un niveau de fiabilité du système d'assainissement compatible avec les termes du présent arrêté. Pour cela, ils procèdent à toutes campagnes d'inspection et de maintenance du système de collecte et de traitement, par tout moyen approprié.

L'exploitant tient à jour un registre mentionnant :

- les incidents, les pannes et défauts de matériels recensés et les mesures prises pour y remédier,
- les procédures à observer par le personnel d'entretien,
- un calendrier prévisionnel d'entretien préventif des ouvrages de collecte et de traitement.

Entretien des ouvrages – opérations d'urgence

Les programmes des travaux d'entretien et de réparations prévisibles susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux réceptrices et l'environnement (station d'épuration et/ou réseau de collecte et/ou émissaires) sont communiqués au service de la police de l'eau 1 mois avant le début des opérations. Les caractéristiques des déversements (débits, charges) pendant cette période sont précisées ainsi que les mesures prises pour en réduire l'importance et l'impact sur le milieu récepteur.

Le service chargé de la police de l'eau peut, si nécessaire, demander le report des opérations ou édicter des règles d'interventions permettant de préserver la qualité du milieu.

Tous les travaux d'entretien, d'urgence ou incidents imprévisibles se traduisant par une baisse des performances du système d'assainissement (station d'épuration et/ou réseau de collecte et/ou émissaire), sont immédiatement signalés au service chargé de la police de l'eau selon le formulaire prévu dans le manuel d'auto-surveillance et en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 9 - SURVEILLANCE DU SYSTÈME DE COLLECTE

Cahier de vie

Les modalités d'auto-surveillance des réseaux de collecte et de leurs équipements sont fixées dans un cahier de vie.

Le cahier décrit de manière précise :

- les méthodes d'analyse, de contrôle et d'exploitation,

- la localisation des points de mesure et de prélèvements,
- les équipements et matériels utilisés,
- les organismes extérieurs auxquels il confie tout ou partie de la surveillance,
- la qualification des personnes associées à ce dispositif.

Le cahier apporte toutes les informations visées dans l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015.

Ce cahier fait mention des normes auxquelles souscrivent les équipements et les procédés utilisés.

Il est tenu régulièrement à jour et transmis au service chargé de la police de l'eau pour information et à l'Agence de l'Eau. L'exploitant s'engage à respecter les informations reportées dans le cahier de vie

Rapport de synthèse annuel de la collecte

L'exploitant adresse au service chargé de la police de l'eau et à l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée et Corse, avant le 1^{er} mars de l'année N+1, un rapport de synthèse concernant l'année N. Le rapport fait apparaître l'ensemble des paramètres justifiant la bonne marche et la fiabilité du système de collecte dont il a la charge.

Il comporte notamment :

- les résultats de l'auto-surveillance du réseau (nombre et localisation des surverses ou déversements annuels ; calendrier des déversements ; volumes en m³),
- les résultats du contrôle annuel du fonctionnement du dispositif d'auto-surveillance (article 17 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015),
- les inspections de réseau,
- les procès verbaux de réception des travaux sur les ouvrages de collecte par un opérateur accrédité (article 7 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015),
- un récapitulatif des curages réseaux,
- la quantité annuelle de sous-produits de curage et de décantation du réseau de collecte (matières sèches) ainsi que leur destination,
- la liste des autorisations de raccordement et leurs dates d'effets,
- le plan du réseau y compris les postes de relevage et les déversoirs d'orages (charges et capacités hydrauliques) et le nombre de branchement à jour.
- l'état d'avancement du programme de travaux prévu par le SDA .

ARTICLE 10 – AUTO-SURVEILLANCE DU SYSTÈME DE TRAITEMENT

Cahier de vie

Les modalités d'auto-surveillance de la station d'épuration sont fixées dans le cahier de vie de la station

L'exploitant le rédige décrivant de manière précise :

- son organisation interne,
- ses méthodes d'analyse, de contrôle et d'exploitation,
- la localisation des points de mesure et de prélèvements,
- les équipements et matériels utilisés,
- les organismes extérieurs auxquels il confie tout ou partie de la surveillance,
- la qualification des personnes associées à ce dispositif.

Il apporte toutes les informations visées dans l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015.

Ce cahier fait mention des normes auxquelles souscrivent les équipements et les procédés utilisés.

Il est tenu régulièrement à jour et transmis au service chargé de la police de l'eau pour information et à l'Agence de l'Eau.

L'exploitant s'engage à respecter les informations reportées dans ce cahier de vie.

L'ensemble des flux entrants et sortants, y compris ceux transitant par les ouvrages de dérivation (by-pass général ou inter-ouvrages) fait l'objet d'une auto-surveillance, conformément à l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015.

Filière Eau

La mesure de débits doit se faire en entrée ou en sortie.

Les préleveurs automatiques asservis aux débits et débit-mètres doivent permettre une mesure pertinente des paramètres visés à l'article 6.3. Les mesures s'appliquent à l'ensemble des entrées et sorties de la station.

Les préleveurs d'entrée et de sortie de la station d'épuration sont réfrigérés, thermostatés à 4°C, asservis aux débits, permettant ainsi de mesurer les flux de pollution représentatif sur l'ensemble des 24 heures. Pour chaque bilan un bidon de 4 litres est conservé pendant 48 heures, à 5°C, plus ou moins 3°C. Le recours à des préleveurs mobile est autorisé.

Mesures des précipitations

L'exploitant assure un suivi journalier de la pluviométrie (suivi réalisé dans le périmètre du système d'assainissement).

Fréquence des mesures et des analyses

L'auto-surveillance est réalisée selon le programme suivant :

Paramètres	Fréquence minimale des mesures (nombre de jours par an)
Débit en entrée	1 tous les 2 ans
MEST	1 tous les 2 ans
DBO ₅	1 tous les 2 ans
DCO	1 tous les 2 ans
NTK	1 tous les 2 ans
NH ₄	1 tous les 2 ans
NO ₂	1 tous les 2 ans
NO ₃	1 tous les 2 ans
PT	1 tous les 2 ans

La première année de fonctionnement, quatre bilans sont réalisés à intervalle de trois mois.

Rapport de synthèse annuel du traitement

Le rapport annuel présente une synthèse et interprétation des données obtenues.

Une fréquence plus soutenue d'analyse des paramètres de pollution peut être demandée par le service chargé de la police de l'eau.

Le programme des contrôles d'auto-surveillance doit être envoyé, avant le 1er décembre de l'année N-1, au service chargé de la police de l'eau et à l'Agence de l'Eau pour validation. Le respect de ce calendrier intervient dans la déclaration de conformité annuelle.

Les résultats des analyses d'auto-surveillance du mois N sont adressés chaque mois par l'exploitant au service chargé de la police de l'eau, à l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée et Corse et au maître d'ouvrage dans le courant du mois N+1.

En cas de dépassement de seuils autorisés et lors des circonstances exceptionnelles, la transmission doit être immédiate et accompagnée de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées. Ces informations sont transmises au maître d'ouvrage et au service chargé de la police de l'eau.

Le service chargé de la police de l'eau s'assure de la bonne représentativité des données fournies et de la pertinence du dispositif d'auto-surveillance mis en place. Pour ce faire, le service police de l'eau et l'Agence de l'Eau peuvent mandater un organisme indépendant aux frais du maître d'ouvrage.

L'exploitant adresse au service chargé de la police de l'eau, avant le 1^{er} mars de l'année N+1, un rapport de synthèse concernant l'année N. Le rapport fait apparaître l'ensemble des paramètres justifiant la bonne marche et la fiabilité du système de traitement et rejet dont il a la charge.

Le rapport mentionne notamment :

- les résultats de l'auto-surveillance avec :
 - un récapitulatif ligne par ligne des bilans 24h avec dates, débits, concentrations, charges, rendements et le respect du calendrier validé par le service chargé de la police de l'eau ;
 - un récapitulatif annuel des débits (sous forme de courbe ou de tableur) avec le seuil de débit de référence inclus ;
 - un récapitulatif des dépassements de la capacité nominale (charges et volumes journaliers) ;
- le diagnostic, réalisé par le maître d'ouvrage, du contrôle du fonctionnement du dispositif d'auto-surveillance (article 17 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015),
- un bilan détaillé de l'utilisation des by-pass (nombre de déversements annuels ; calendrier des déversements ; débits en m³ et charge polluante estimés),
- un bilan sur la consommation en énergie et réactifs,
- un bilan pour l'année N, comparé aux 5 années précédentes sur :
 - la production de boues,
 - la quantité de matières sèches, hors et avec emploi de réactifs,
 - la qualité des boues et leur destination,
- un récapitulatif des sous-produits de l'épuration (graisses, refus de grilles),
- un récapitulatif des incidents, défauts, localisation des surverses ou événements exceptionnels (installation d'appareils, opérations d'entretien, pannes, situations inhabituelles, etc.) survenus sur la station, en indiquant :
 - si le fonctionnement normal de la station a été affecté, accompagné de tous les commentaires appropriés,
 - les mesures prises pour remédier à ces incidents et défauts, limiter leurs conséquences et éviter leur renouvellement,
- un récapitulatif des fiches de non-conformités (FNC),
- une analyse critique du fonctionnement de la station faite par l'exploitant,
- les éventuels projets de travaux sur la station,

- un récapitulatif des dépôts des matières de vidange.
- la liste actualisée des effluents non domestiques raccordés sur le réseau,
- la liste actualisée des conventions de déversement délivrées aux établissements concernés,
- les résultats des mesures prescrites dans les conventions de déversement.

ARTICLE 11 – CONTRÔLES INOPINÉS

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relatifs au présent arrêté, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Le service chargé de la police de l'eau procède à des contrôles inopinés. Un moyen d'accès est confié au SPE83 afin de pouvoir accéder aux bassins en toute période.

Un double des échantillons est remis à l'exploitant. Le coût des analyses est à la charge du maître d'ouvrage.

ARTICLE 12 – ENVIRONNEMENT - BIODIVERSITÉ - SURVEILLANCE MILIEU NATUREL

Il convient de :

- maintenir les alignements d'arbres et de chênes pubescents le long de la route ainsi que la conservation des arbres morts et arbres sénescents favorables aux cortèges d'oiseaux, de chiroptères et d'insectes locaux ;
- mettre en place d'un balisage durable durant toute la période des travaux afin d'éviter les impacts sur ces secteurs sensibles ;
- mettre en place une trame paysagère ;
- respecter une période des travaux (terrassement et défrichage) entre le 15 novembre et le 15 mars afin de limiter l'impact sur les espèces ;
- prévoir la création d'habitats favorables aux reptiles tels que des pierriers.
- adapter l'éclairage aux espèces, préconisations : Les éclairages à détecteurs sont à privilégier. L'installation de l'éclairage est privilégiée sur les façades des bâtiments et non à l'écart des bâtiments. L'éclairage vers le haut est proscrié (non-diffusion de la lumière vers le haut). L'éclairage latéral (qui n'est pas à privilégier) doit être orienté vers le bâtiment à éclairer et non vers les espaces libres de toute construction. Aucun éclairage ne doit être orienté vers la végétation riveraine des cours d'eau. Les sources d'émissions lumineuses (projecteurs, bornes lumineuses,...), si elles ne sont pas situées en façade, sont implantées au plus près du bâtiment nécessitant un éclairage de ses abords et orientées en direction du bâtiment à éclairer. Les allées et chemins d'accès aux bâtiments ne sont éclairés que sur une distance adaptée aux besoins.

Le rejet se fait par infiltration dans le sol et exceptionnellement par surverse dans le fossé pluvial jouxtant l'installation. Une inspection visuelle fréquente en aval est réalisée par les agents qui assurent la conduite et l'entretien de l'installation. Tout débordement des ZRI doit être consigné dans le document de la station .

TITRE 4 : DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES

ARTICLE 13 – RÉCOLEMENT DES INSTALLATIONS

Le maître d'ouvrage fournit au service en charge de la police de l'eau un plan de récolement de l'ensemble des ouvrages de traitement, un descriptif de la station d'épuration et de son fonctionnement.

ARTICLE 14 – SYNTHÈSE DES ÉCHÉANCES ET PIÈCES A FOURNIR

Échéance	Objet	Articles
mise à jour régulière	cahier de vie	9
		10
chaque mois	résultats des données d'auto-surveillance du système de collecte et du système de traitement	9
		10
immédiat	fiche de non-conformité en cas de panne ou d'incident pouvant impacter la qualité du rejet	8
chaque année, avant le 1er mars	rapports annuels de synthèse	4.4
		4.2
		9
		10
		12
lors de l'extension ou tous les 10 ans	mise à jour notice de fiabilité	5
avant le 1er mars 2030, puis 2040,2050...	Diagnostic du système d'assainissement	4.1 5

TITRE 5 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 15 – DÉCLARATION DES INCIDENTS ET ACCIDENTS

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet et au service chargé de la police de l'eau les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente prescription qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement. Pour ce faire, le maître d'ouvrage ou son exploitant transmet immédiatement une fiche de non-conformités renseignée. Cette fiche de non-conformités standardisée est jointe en annexe au présent arrêté.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le maître d'ouvrage doit prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le maître d'ouvrage demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 16 – PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Le présent arrêté sera affiché en mairie de Moissac-Bellevue, pendant une durée minimale d'un mois. Pendant cette même période le dossier devra être accessible à la consultation. Cette formalité est justifiée par un procès verbal qui sera adressé à la direction départementale des territoires et de la mer (MISEN).

Le présent arrêté préfectoral sera à disposition du public sur le site internet de la préfecture du Var pendant une durée d'au moins un an.

ARTICLE 17 – RECOURS – DROIT DES TIERS – RESPONSABILITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision est susceptible de recours devant la juridiction administrative compétente,

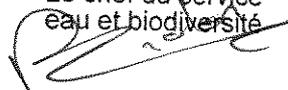
- Par le maître d'ouvrage, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée. Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux ou hiérarchique, qui fait courir le délai du recours contentieux à compter du rejet explicite ou implicite de l'autorité administrative conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.
- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la date de la publication ou de l'affichage de la décision .
- Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible sur le site internet : « www.telerecours.fr ».

ARTICLE 18 – EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture du Var,
le directeur départemental des territoires et de la mer du Var,
le délégué départemental de l'agence régionale de santé,
le chef du service départemental du Var de l'office français pour la biodiversité,
le maire de la commune de Moissac-Bellevue.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie.

Pour
le préfet,

Le chef du service
eau et biodiversité

Olivier BIELEN

Annexé au présent arrêté : fiche de déclaration d'incident normalisé.

FICHE DE NON-CONFORMITÉ, D'INTERVENTIONS ET/OU D'INCIDENTS SUR UN SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USÉES

RÉSEAU DE COLLECTE ET STATION D'ÉPURATION

- INTERVENTIONS PROGRAMMÉES** ⁽¹⁾ – conformément à l'arrêté ministériel du 21/07/2015, prévenir au moins 1 mois à l'avance
- INCIDENTS OU PANNES** ⁽¹⁾ - (sur les dispositifs de traitement, d'acheminement des eaux...)
- NON-RESPECT DE L'AUTOSURVEILLANCE** ⁽¹⁾ - (volume prélevé non représentatif des 24 H)

⁽¹⁾cocher la case concernée

Contact du Bureau de lutte contre les pollutions urbaines :	ddtm-assainissement@var.gouv.fr tél. : 04.94.46.82.12 / 80.68
Collectivité concernée :	Si enjeu sanitaire (captage, baignade...) ars-paca-dt83-sante-environnement@ars.sante.fr tel : 04.13.55.89.36
STEP concernée :	
Date et heure de début du dysfonctionnement :	
Date et heure de la connaissance du dysfonctionnement :	
Élément du système d'assainissement concerné (description, cause) et localisation précise (joindre une carte si le dysfonctionnement ne se situe pas sur la STEP)	
Indiquer si le dysfonctionnement a entraîné l'arrêt du traitement ou une altération de la qualité du traitement :	
Lieu du déversement ou du by-pass : (joindre une carte si le dysfonctionnement ne se situe pas sur la STEP)	

Adresse postale : Préfecture – DDTM – service eau et biodiversité CS 31 209 - 83070 TOULON CEDEX
Accueil du public : 244 avenue de l'infanterie de marine à Toulon face aux pompiers
Téléphone 04 94 46 83 83
Courriel : ddtm-sebio@var.gouv.fr
www.var.gouv.fr

Date et heure prévisionnelles de retour à un fonctionnement normal :	
Estimation du volume déversé (eaux by passées ou insuffisamment traitées) et évaluation des flux :	
Volume traité durant la période :	
Action curative mise en œuvre immédiatement :	
Quelles seront les actions envisagées ultérieurement pour un retour à la normale ?	
Évaluation de l'impact du rejet sur le milieu récepteur et mesures pour en limiter les effets :	
Observations :	

RAPPEL DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 21/07/2015 : l'exploitant doit informer immédiatement le service de l'eau et les milieux aquatiques sur les dysfonctionnements visés plus haut.

Une fiche de clôture devra être transmise dès le retour à une situation normale. Celle-ci sera accompagnée d'un rapport détaillé.

Nom de l'entreprise concernée :	Tél. :	@
Nom de l'expéditeur :	Tél. :	@

Date :

SIGNATURE

Lieu :

Adresse postale : Prefecture – DDTM – service eau et biodiversité CS 31 209 - 83070 TOULON CEDEX
 Accueil du public : 244 avenue de l'infanterie de marine à Toulon face aux pompiers
 Téléphone 04 94 46 83 83
 Courriel : ddtm-sebio@var.gouv.fr
 www.var.gouv.fr